



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle de l'environnement

Cergy-Pontoise, le 22 SEP. 2015

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n° 12640
imposant des prescriptions techniques complémentaires

société AEROPORTS DE PARIS (ADP)

à

ROISSY EN FRANCE

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 novembre 2011 autorisant la société AEROPORTS DE PARIS à poursuivre l'exploitation des installations centrale thermique frigorifique et électrique (CTFE) et lui imposant des prescriptions techniques complémentaires ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 avril 2012 autorisant la société AEROPORTS DE PARIS (ADP) - CTFE à exploiter une chaufferie biomasse (bois) à Roissy en France ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2013 autorisant la société AEROPORTS DE PARIS à utiliser en simultané des générateurs bois et gaz à Roissy en France ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 2014 autorisant la société AEROPORTS DE PARIS à utiliser ponctuellement deux générateurs gaz de 10 MW et à installer un nouveau transformateur ;

VU le courrier daté du 1er juillet 2014 de la société AEROPORTS DE PARIS par lequel l'exploitant indique vouloir installer une nouvelle chaudière, la GCC5 de 30 MW, fonctionnant au gaz naturel pour la période de chauffe 2015-2016 ;

VU le courrier daté du 2 octobre 2014 de l'inspection des installations classées demandant à AEROPORTS DE PARIS des compléments à son dossier transmis le 1er juillet 2014 ;

VU le courrier daté du 12 mars 2015 de la société AEROPORTS DE PARIS transmettant les compléments demandés par l'inspection dans son courrier du 2 octobre 2014 ;

VU le rapport du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France – Unité territoriale du Val-d'Oise en date 18 juin 2015 ;

VU l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 2 juillet 2015 ;

VU la lettre préfectorale en date du 27 août 2015 adressant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire à l'exploitant et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

CONSIDÉRANT que le délai laissé à l'exploitant s'est écoulé sans aucune observation de sa part ;

CONSIDERANT que l'impact principal de la production de chaleur en fonctionnement normal porte sur les rejets atmosphériques issus de la combustion du gaz ; que la nouvelle chaudière GCC5 de 30 MW vient en remplacement d'une turbine à gaz de 110 MW, la puissance nominale totale de la chaufferie passant ainsi de 280MW à 180MW ; que la turbine à gaz TAG3 consommant plus de gaz que la chaudière GCC5, les flux de polluants issus de la combustion du gaz seront plus faibles lors du fonctionnement de la chaudière GCC5 de 30 MW que lors du fonctionnement de la turbine à gaz TAG3 ; que la nouvelle chaudière GCC5 de 30 MW respectera les valeurs limites en concentration de polluants des rejets atmosphériques telles que fixées par l'arrêté ministériel du 26 août 2013 ; qu'ainsi les flux des rejets atmosphériques seront moindres et les concentrations plus faibles que lors de l'exploitation de la turbine à gaz TAG3 ;

CONSIDERANT que les principaux risques concernent le risque incendie lié à une fuite de gaz et le risque explosion lié à la surpression du cylindre d'eau ; que la nouvelle chaudière sera installée en lieu et place d'une ancienne chaudière au sein de la CFTE ; que les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2011 imposent des dispositions constructives pour l'ensemble de la CFTE ; que la modélisation des scenarii de dangers a montré que les distances d'effet de surpression et thermique ne sortent pas du site ; qu'ainsi les risques d'incendie et d'explosion sont maîtrisés et confinés à l'intérieur du site ;

CONSIDERANT que, pour prévenir toute fuite de gaz, l'exploitant a prévu d'installer un caisson d'isolation au niveau des brûleurs rendant impossible toute émanation de gaz vers les chaudières voisines ; que les prescriptions annexées au présent arrêté précisent les caractéristiques de ce caisson qui doit être maintenu en dépression par une ventilation mécanique se mettant en route dès que le circuit de gaz de la chaudière est mis en pression ;

CONSIDERANT que l'installation de cette nouvelle chaudière ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R 512-33 du code de l'environnement mais une modification notable qui nécessite des prescriptions particulières ;

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, il apparaît nécessaire de faire application des dispositions prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement, et d'encadrer les modifications intervenues dans l'exploitation des installations par la société AEROPORTS DE PARIS, en complétant les prescriptions techniques annexées aux arrêtés préfectoraux des 30 novembre 2011, 16 avril 2012, 8 janvier 2013 et 6 février 2014 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, la société AEROPORTS DE PARIS, dont le siège social est situé 291 boulevard Raspail – 75697 PARIS CEDEX 14 pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de ROISSY-EN-FRANCE - 18, rue du Grand rond, doit se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Les prescriptions annexées au présent arrêté complètent les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 novembre 2011, de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 avril 2012 relatif à l'ajout de deux générateurs biomasse, de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 janvier 2013 relatif au fonctionnement en simultané des générateurs biomasse et gaz et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 février 2014 relatif à l'ajout ponctuel de deux générateurs gaz de 10 MW et à l'installation d'un nouveau transformateur.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2011 relatives à la turbine à gaz TAG 3 sont supprimées.

Article 3 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L 171-8 et L.173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de ROISSY-EN-FRANCE pendant une durée d'un mois.

Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de cette mairie pour être maintenue à la disposition du public. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la direction départementale des territoires – Bâtiment préfecture, service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement. L'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'un mois.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département.

Une copie de l'arrêté sera affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex.

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France et le maire de ROISSY-EN-FRANCE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur départemental des territoires,

Le Chef du Service Agriculture Forêt
Environnement
Animateur de la MISE

Alain CLEMENT

PREScriptions TECHNIQUES
APPLICABLES A LA SOCIÉTÉ

Aéroports de Paris

à ROISSY EN FRANCE

ANNEXÉES À L'ARRÊTE PREFECTORAL

DU 22 SEP. 2015

Titre 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société AEROPORTS DE PARIS dont le siège social est situé 291 boulevard Raspail, 75 697 PARIS, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de ROISSY EN FRANCE des installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes complètent, sauf disposition contraire du présent arrêté, les dispositions de :

- l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 novembre 2011 ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 avril 2012 relatif à l'ajout de deux générateurs biomasse ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 janvier 2013 relatif au fonctionnement en simultané des générateurs biomasse et gaz ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 février 2014 relatif à l'ajout ponctuel de deux générateurs gaz de 10 MW et à l'installation d'un nouveau transformateur.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2011 relatives à la TAG 3 sont supprimées.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 février 2014 est modifié comme suit :

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2910	A-1	A	Installations de combustion	Chaudière GS 1 à tubes d'eau de 21 MW (BABCOCK) fonctionnant au gaz naturel	Puissance thermique nominale	$P \geq 20$	MW	172	MW

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
				Deux chaudières biomasse GB1 et GB2 de puissance unitaire 7 MW Chaudière GCC5 de 30 MW fonctionnant au gaz naturel (FOD en secours)					
3110	-	A	Combustion de combustible	-	Puissance thermique nominale totale	P ≥ 50	MW	172	MW
4331	1	A	Liquides inflammables de catégorie 2	3 cuves de FOD aériennes de 550 m ³ 2 cuves enterrées de FOD de 100 m ³ 1 cuve enterrée de FOD de 25 m ³	Quantité susceptible d'être présente	Q ≥ 1000	tonnes	1612	tonnes
2921	1-a	E	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle	Tours aéroréfrigérantes (3)	Puissance thermique évacuée maximale	P ≥ 3 000	kW	43 500	kW
1532	2	D	Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public	Stockage de biomasse	Volume susceptible d'être stocké	1 000 < V ≤ 20 000	m ³	2 000	m ³
4802	2.a	DC	Emploi dans des équipements clos en exploitation d'équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg	Groupes froids fonctionnant avec des fluides frigorigènes	Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation	Q ≥ 300	kg	4600	kg
2920	1-b	NC	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques		Puissance absorbée	P ≤ 10	MW	132	kW
2925		NC	Accumulateurs (ateliers de charge d')		Puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération	P ≤ 50	kW	17,4	kW

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou DC (Déclaration Contrôlée) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

CHAPITRE 1.3 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉS

Le chapitre 1.5 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2011 est complété comme suit.

Article 1.3.1 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Dans les meilleurs délais, l'exploitant notifie à monsieur le préfet du Val-d'Oise les mesures prises ou prévues dans le cadre de la mise à l'arrêt de la TAG 3.

Article 1.3.2 Contrôles

Le préfet peut, à tout moment, faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, des prélèvements et analyses des combustibles et faire réaliser des mesures de niveaux sonores pour vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Titre 2 Prévention de la pollution atmosphérique

Le titre 3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2011 est complété par les prescriptions suivantes.

CHAPITRE 2.1 CARACTÉRISTIQUES DES COMBUSTIBLES

Article 2.1.1 Nature des combustibles

Les combustibles pouvant être utilisés dans l'installation sont les suivantes :

- chaudières biomasse : biomasse telle que définie ci-après
 - a) Les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ;
 - b) Les déchets ci-après :
 - (i) Déchets végétaux agricoles et forestiers ;
 - (ii) Déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ;
 - (iii) Déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont coincinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ;
 - (iv) Déchets de liège ;
 - (v) Déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement, y compris notamment les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition ;
 - chaudières gaz : gaz naturel.

Les articles 2.1.2 à 2.1.5 concernent uniquement les combustibles aux déchets répondant au b (v) de la définition de biomasse reprise ci-dessus et utilisés dans les chaudières biomasse.

Article 2.1.2 Provenance et contrôle des combustibles

L'exploitant s'assure auprès de son fournisseur que les lots de combustibles concernés sont bien accompagnés de l'attestation de conformité mentionnée à l'article D.541-12-13 du code de l'environnement. Celles-ci seront conservées par l'exploitant et tenues à disposition de l'inspection des installations classées pour une durée de 5 ans.

Les combustibles utilisés doivent présenter une qualité constante dans le temps et répondre à tout moment aux critères fixés par l'exploitant. A cette fin, l'exploitant met en place un programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles utilisés. L'exploitant est en mesure de justifier à tout moment de la qualité des combustibles utilisés.

Dès lors que l'exploitant utilise de la biomasse répondant à la définition des déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement, y compris notamment les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition, les teneurs mesurées ne dépassent pas les teneurs en chacun des composés suivants :

COMPOSE	TENEUR MAXIMALE (en mg/kg de matière sèche)
Mercur, Hg	0,2
Arsenic, As	4
Cadmium, Cd	5
Chrome, Cr	30
Cuivre, Cu	30
Plomb, Pb	50
Zinc, Zn	200

COMPOSE	TENEUR MAXIMALE (en mg/kg de matière sèche)
Chlore, Cl	900
PCP	3
PCB	2

Le prélèvement et l'analyse sont effectués selon les normes suivantes :

- pour l'échantillonnage : NF EN 14778 ;
- pour le plan d'échantillonnage : NF EN 14779 ;
- pour la préparation des échantillons : NF EN 14780 ;
- pour la détermination de la teneur totale en chlore : NF EN 15289 ;
- pour le dosage des éléments As, Cd, Cr, Cu, Hg, Pb et Zn : NF EN 15297 ;
- pour le dosage des PCP : NF B51-297 ;
- pour le dosage des PCB : NF EN 15308.

L'exploitant s'assure de la conformité du combustible utilisé par rapport aux critères ci-dessus en effectuant :

- un contrôle visuel à la livraison sur chaque lot. Les critères de vérification du contrôle visuel sont définis par l'exploitant dans le programme de suivi visé à l'article 6 et permettent notamment de s'assurer de l'absence de corps étrangers tels que plastiques, agrafes, ferrailles ou pierres ;
- une analyse de la teneur de l'ensemble des paramètres listés ci-dessus, sur un lot toutes les 1 000 tonnes fournies par un même fournisseur et pour un même type de combustible, et au minimum une fois par an par fournisseur et par type de combustible.

Article 2.1.3 Teneur en polluants des cendres

Les cendres volantes issues de la combustion de ces combustibles respectent les teneurs suivantes (en mg/kg de matière sèche) :

- Cd : 130 ;
- Pb : 900 ;
- Zn : 15 000 ;
- dioxines et furanes : 400 ng I-TEQ/kg.

Une analyse de la teneur en métaux et dioxines dans les cendres volantes est effectuée une fois par semestre. Au vu des résultats, le programme de surveillance pourra être adapté.

Article 2.1.4 Registre des lots entrants

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- le type, la nature, l'origine, la quantité livrée ainsi que l'identité du fournisseur pour chaque lot ;
- les dates et heures de livraison et l'identité du transporteur ;
- les résultats des contrôles mentionnés à l'article 2.1.2 du présent arrêté ;
- le cas échéant, les résultats d'analyses effectués au titre de l'article 2.1.3 du présent arrêté.

Ce registre comptabilise par fournisseur le tonnage de combustible réceptionné par type de combustible. Il est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.1.5 Conduite à tenir en cas de dépassement des valeurs limites

Lorsque les résultats d'analyses réalisées sur les cendres volantes conformément à l'article 2.1.3 du présent arrêté ne respectent pas les seuils définis au même article, l'exploitant informe l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas un mois.

CHAPITRE 2.2 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 2.2.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. Une procédure d'exploitation précise la conduite à tenir en cas de panne d'un équipement nécessaire au respect des valeurs limites d'émission du site. Cette procédure indique notamment la nécessité :

- d'arrêter ou de réduire l'exploitation de la chaudière associée à cet équipement ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les 24 heures ;
- d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas 48 h.

La durée cumulée de fonctionnement d'une installation avec un dysfonctionnement ou une panne d'un de ces dispositifs de réduction des émissions ne peut excéder cent vingt heures sur douze mois glissants.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

CHAPITRE 2.3 CONDITIONS DE REJET

Article 2.3.1 Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

L'exploitant aménage les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des poussières...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants dans l'atmosphère. En particulier, les dispositions des normes mentionnées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 sont respectées.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillon sont équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues au titre 6 du présent arrêté dans ses conditions représentatives.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Article 2.3.2 Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Année de mise en service	Autres caractéristiques
1	Chaudière GS1	1971	Brûleur bas NOx
2	Chaudière GS5	2003	
3	Chaudière GS6	2003	
4	Chaudière GS7	2004	
15	Chaudière GB1	2012	-filtres multi cycloniques et filtres à manche, pour limiter les émissions de poussières - système de réduction sélective non catalytique pour limiter les émissions de NOx (injection d'urée)
16	Chaudière GB2	2012	
17	Chaudière GCC5	2015	Brûleur bas Nox
6	GD1		Installations fonctionnant en secours uniquement
7	GD2		
8	GD602.9		
9	GTZ ANA 1		
10	GTZ ANA 2		
11	GTZ ANA 3		
12	GTZ ANA 4		
13	GD ICAS1 CDG1		
14	GD ICAS1 CDG2 Liaison AC		

Article 2.3.3 Conditions générales de rejet

N° de conduit	Hauteur en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
1	36,5	2 500	6
2	42		8
3	42		8
4	42		8
6 à 14	Le débouché des cheminées d'évacuation des gaz des moteurs utilisés en secours doit dépasser de 3 m la hauteur des bâtiments situés dans un rayon de 15 m autour des installations, sans toutefois être inférieure à 10 m.	-	-
15 et 16	42	16 000	8
17	42	35 870	8

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 2.3.4 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

A compter du 1^{er} janvier 2016 pour les chaudières des conduits 1, 2, 3 et 4, les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273,15 kelvins) et de pression (101,325 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Le fonctionnement en secours n'est pas réglementé par le présent article.

Concentrations en mg/Nm ³	Conduits 1, 2, 3 et 4	Conduit 17
Concentration en O ₂ de référence	3 %	3 %
Poussières	5	5
SO ₂	35	35
NO _x en équivalent NO ₂	100	100
CO	100	100
COVNM (en équivalent C)	110	50
¹ HAP	0,1	0,01

¹ La norme NF X 43-329 précise que les composés représentant la famille des HAP sont : benzo(a)anthracène, benzo(k)fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène, dibenzo(a,h)anthracène, benzo(g,h,i)pérylène, indéno(1,2,3-c-d)pyrène, fluoranthène. Au sens du présent arrêté, les HAP représentent l'ensemble des composés visés dans la norme NF X 43-329.

Concentrations en mg/Nm ³	Conduits n°15 et 16
Concentration en O ₂ de référence	6 %
Poussières	20
SO ₂	200
NO _x en équivalent NO ₂	200
CO	150
COVNM (en équivalent C)	50
HCl	10
HF	5
Dioxines et furanes	0,1 ng I-TEQ/Nm ³
Ammoniac	5
HAP	0,01
Valeur limite d'émission en mg/Nm ³ (moyenne sur la période d'échantillonnage de trente minutes au minimum et de huit heures au maximum)	Conduits n°1, 2, 3, 4, 17, 15 et 16
Cadmium, mercure, thallium et leurs composés	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en Cd + Hg + Tl
Arsenic, sélénium, tellure et leurs composés	1 exprimé en As + Se + Te
Plomb et ses composés	1 exprimé en Pb
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	5 pour les conduits 15, 16 et 17 10 pour les conduits 1, 2, 3 et 4 exprimé en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn

Pour tous les appareils destinés aux situations d'urgence, lorsqu'ils fonctionnent moins de cinq cents heures d'exploitation par an, un relevé des heures d'exploitation utilisées est établi par l'exploitant.

Article 2.3.5 Valeurs limites des flux de polluants rejetés

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Flux	Conduits 2, 3 et 4 (total)	Conduit 17
Poussières	0,09 kg/h 0,42 t/an	0,18 kg/h
SO ₂	0,66 kg/h 2,9 t/an	1,25 kg/h
NO _x en équivalent NO ₂	2,25 kg/h 9,9 tonnes/an	3,58 kg/h
CO	1,9 kg/h 8,25 t/an	3,58 kg/h

Flux	Conduits 15 et 16 (total)
Poussières	1,28 kg/h 2,478 t/an
SO ₂	12,8 kg/h 4,512 t/an
NO _x en équivalent NO ₂	12,8 kg/h 49,545 t/an
CO	37,158 t/an
COVNM éq.C	2,165 t/an
Dioxines et furanes	0,02 g/an
HAP	3,6 g/an
Cadmium	0,6 kg/an
Mercure	0,4 kg/an
Plomb	40,6 kg/an
CH4	1 444 kg/an
Arsenic	4,29 kg/an
Chrome	20,9 kg/an
Cuivre	13,9 kg/an
Nickel	5 kg/an
Sélénium	3,1 kg/an
Zinc	131 kg/an

CHAPITRE 2.4 CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE FONCTIONNEMENT

Article 2.4.1 Phases d'arrêt et de démarrage

Les critères définissant les périodes de démarrage et d'arrêt des chaudières, conformément à la Décision d'exécution de la Commission n°2012/249/UE, sont les suivants :

Installations fonctionnant au gaz :

- la période de démarrage est achevée lorsque les paramètres ci-dessous sont atteints et que la chaudière fonctionne en régime stabilisé :

Chaudière	Teneur en oxygène sec	Brûleur en service	% de la charge
GS1	<15 %	Oui	>20 %
GS5, GS6 et GS7	<10 %	Oui	>30 %
GCC5	<10 %	Oui	>30 %

- la période d'arrêt commence lorsque la charge descend en dessous :
 - de 30 % pour GS5, GS6 et GS7 ;
 - de 20 % pour GS1 et GCC5.

Installations fonctionnant à la biomasse :

- la période de démarrage est achevée lorsque les paramètres ci-dessous sont atteints et que la chaudière fonctionne en régime stabilisé :

Chaudière	Température des fumées	Teneur en oxygène sec	Charge
GB1 et GB2	>110°C	<12 %	4 MW

- la période d'arrêt commence lorsque la charge descend en dessous de 4 MW pour les chaudières GB1 et GB2.

Lors des conditions d'exploitation autres que les conditions d'exploitation normales, les critères suivants doivent être respectés :

- présence de mesures garantissant que les périodes de démarrage et d'arrêt sont d'autant courte durée que possible ;
- présence de mesures garantissant que tous les équipements antipollution sont mis en œuvre dès que cela est techniquement possible.

Article 2.4.2 Utilisation du FOD en secours

L'exploitant peut, pour une période limitée à dix jours, ne pas respecter les valeurs limites d'émission en SO₂, NOx et poussières prévues au chapitre II du présent titre dans le cas où l'installation de combustion qui n'utilise que du combustible gazeux doit exceptionnellement avoir recours à d'autres combustibles en raison d'une interruption soudaine de l'approvisionnement en gaz et devrait de ce fait être équipée d'un dispositif d'épuration des gaz résiduaires. Il en informe immédiatement le préfet.

CHAPITRE 2.5 INSTALLATIONS FONCTIONNANT EN SECOURS

Article 2.5.1 Groupes électrogènes

Les groupes électrogènes sont destinés uniquement à secourir l'alimentation électrique des systèmes de sécurité ou à prendre le relais de l'alimentation principale du site en cas de défaillance accidentelle de celle-ci. En cas d'utilisation de ces groupes électrogènes, le Préfet du Val d'Oise en est immédiatement informé. Le fioul utilisé est du fioul TBTS ou TTBTS.

Titre 3 DECHETS

CHAPITRE 3.1 PRINCIPE DE GESTION

Article 3.1.1 Séparation des déchets

L'article 5.1.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2011 est complété comme suit.

« Pour les chaudières biomasse, les cendres sous chaudière sont traitées séparément des cendres volantes. »

Titre 4 Prévention des risques technologiques

CHAPITRE 4.1 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 4.1.1 Bâtiments et locaux

L'article 7.1.2.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2011 est remplacé comme suit.

Article 4.1.1.1 Chaufferie

Le local chaufferie est conçu et aménagé de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie. En particulier, ce local présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe M0 (incombustible) ;
- local R60 ;
- couverture incombustible ;
- murs séparant les générateurs REI120 ;
- portes intérieures EI30 et munies de ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- portes donnant vers l'extérieur EI30 ;
- la communication entre le local chaufferie contenant les appareils de combustion utilisant du gaz et d'autres locaux, si elle est indispensable, s'effectuera par deux portes E30.

Un caisson d'isolation étanche, accolé au générateur GCC5 est mis en place, au niveau des brûleurs, afin de rendre impossible toute émanation de gaz en direction des chaudières bois GB1 et GB2 et/ou l'alvéole contenant GS1 en cas de fuite sur le réseau.

Ce caisson est maintenu en dépression par une ventilation mécanique dès que le circuit gaz de la chaudière GCC5 est mis en pression.

Le conduit d'extraction débouche à travers le bardage sur la façade sud de la chaufferie à une hauteur de 15 mètres du sol.

La séquence de mise en service de la chaudière GCC5 est rendue impossible si du gaz est détecté dans le caisson d'isolation.

Titre 5 Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement

CHAPITRE 5.1 PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE

Le chapitre 8.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2011 est remplacé comme suit.

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique 2921. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1 000 UFC/l selon la norme NF T 90-431.

Les installations de refroidissement par tour aéro-réfrigérantes (TAR) sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2921.

De plus, les prescriptions suivantes sont applicables :

Article 5.1.1 Conception

L'installation doit être conçue pour faciliter les opérations de vidange, nettoyage, désinfection et les prélèvements pour analyses microbiologiques et physico-chimiques. Elle doit être conçue de façon à ce qu'en aucun cas, il n'y ait des tronçons de canalisations constituant des bras morts, c'est-à-dire dans lesquels, soit l'eau ne circule pas, soit l'eau circule en régime d'écoulement laminaire. L'installation est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit. L'exploitant doit disposer des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.

Les matériaux en contact avec l'eau sont choisis en fonction des conditions de fonctionnement de l'installation afin de ne pas favoriser la formation de biofilm, de faciliter le nettoyage et la désinfection et en prenant en compte la qualité de l'eau ainsi que le traitement mis en œuvre afin de prévenir les phénomènes de corrosion, d'entartrage ou de formation de biofilm.

La tour doit être équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet : le taux d'entraînement vésiculaire attesté par le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires est inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement normales de l'installation.

CHAPITRE 5.2 POSTE DE DISTRIBUTION ÉLECTRIQUE

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 6 février 2014 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Le poste de distribution électrique assurant l'alimentation de la plate forme et situé sur le périmètre de l'installation classée est éloigné des installations classées listées à l'article 1.2.1 des prescriptions techniques annexées au présent arrêté conformément aux plans d'implantation du porter à connaissance de juin 2013. Il est également éloigné des zones identifiées comme ATEX.

Il respecte les dispositions suivantes :

- mur de 8,35 m sur tout le périmètre du poste de transformation blindé coupe feu 1 heure ;
- paroi coupe feu 2 heures entre les transformateurs avec un retour de part et d'autre des loges des transformateurs ;
- mur coupe feu 2 heures entre les loges des transformateurs et le poste de transformation blindé ;
- portes coupe feu 1 heure munies de barre anti panique entre les loges des transformateurs et l'espace des blindés.

Il est équipé d'une détection incendie avec alarme sonore et visuelle sur place, ainsi qu'un report d'alarme vers la salle de contrôle de la CTFE.

Deux poteaux incendie normalisés sont présents à proximité du poste ainsi que des extincteurs adaptés aux risques.

En partie haute de l'escalier desservant l'étage partiel est mis en place un exutoire d'une surface libre de 1 m² pour permettre l'évacuation des fumées en cas d'incendie. Un dispositif à commande manuelle est disposé à proximité de l'accès à l'escalier ou dans celui-ci.

Conformément aux dispositions de l'article R.4216-2 du décret 2008-244 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments régis par le code du travail, une voie engins permet de desservir le bâtiment. Cette voie engins a les caractéristiques techniques de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif à la protection contre l'incendie dans les établissements recevant du public.

Un dispositif d'évacuation des eaux d'extinction est installé.

Titre 6 Surveillance des émissions et de leurs effets

Article 6.1.1 Autosurveillance des émissions atmosphériques

L'article 9.1.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2011 est remplacé par les prescriptions suivantes :

Article 6.1.1.1 Programme de surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 6.1.1.2 Mesures en continu des rejets atmosphériques

Les mesures en continu des polluants est réalisée selon les dispositions suivantes :

Générateur	SO ₂	NOx	O ₂	CO	Poussières
GS1	-	En continu	En continu	En continu	-
GS5	-	En continu	En continu	En continu	-
GS6	-	En continu	En continu	En continu	-
GS7	-	En continu	En continu	En continu	-
GB1	En continu	En continu	En continu	En continu	En continu
GB2	En continu	En continu	En continu	En continu	En continu
GCC5	-	En continu	En continu	En continu	-

Article 6.1.1.3 Mesures en discontinue des rejets atmosphériques

En sortie des générateurs biomasse, l'exploitant réalise, au moins une fois par an, des mesures en SO₂, CO, poussières, NOx, COVNM, HAP, métaux, dioxines et furannes, HCl, HF et O₂ et semestriellement pour l'ammoniac.

Pour les dioxines et furannes et l'ammoniac, la périodicité de mesures s'applique à compter du 01 janvier 2016.

Article 6.1.1.4 Intervalles de confiance

Les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un seul résultat mesuré ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- CO : 10 %;
- SO₂ : 20 %;
- NOx : 20 %;
- poussières : 30 %

Article 6.1.1.5 Conditions de respect des valeurs limites d'émission dans le cas des mesures en continu

A compter du 01 janvier 2016, dans le cas des mesures en continu, les valeurs limites d'émission fixées à l'article 2.3.4 du présent arrêté, sont considérées comme respectées si l'évaluation des résultats de mesure faire apparaître que, pour les heures d'exploitation au cours d'une année civile, toutes les conditions suivantes ont été respectées :

- aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission fixées à l'article 2.3.4 du présent arrêté ;
- aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 110 % des valeurs limites d'émission fixées à l'article 2.3.4 du présent arrêté ;
- 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent 200 % des valeurs limites d'émission fixées à l'article 2.3.4 du présent arrêté.

Aux fins du calcul des valeurs moyennes d'émission, il n'est pas tenu compte des valeurs mesurées durant les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt, de ramonage, de calibrage des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesures des polluants atmosphériques telles que définies à l'article 2.4 du présent arrêté.

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance à 95 % précisée ci-avant.

Les valeurs moyennes journalières validées et les valeurs moyennes mensuelles validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours écartés pour des raisons de ce type est inférieur à dix par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Dans l'hypothèse où le nombre de jours écartés dépasse trente par an, le respect des valeurs limites d'émission est apprécié en appliquant les dispositions de l'article 6.1.1.6 du présent arrêté.

Article 6.1.1.6 *Conditions de respect des valeurs limites d'émission dans le cas des mesures en discontinu*

Les valeurs limites d'émission fixées l'article 2.3.4 du présent arrêté sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ou des autres procédures, définis et déterminés conformément à l'arrêté d'autorisation, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

Article 6.1.1.7 *Transmission des résultats*

Les résultats de ces mesures prévus au présent arrêté sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des éventuels dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par le présent arrêté sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

La télédéclaration est effectuée dans les délais susmentionnés.

Article 6.1.1.8 *Contrôle des appareils de mesure en continu*

Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes NF EN ISO 14956 ou NF EN 14181, et appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL 1, QAL 2 et QAL 3) et une vérification annuelle (AST).

Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL 2 et l'absence de dérive est contrôlée par les procédures QAL 3 et AST.

Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation n'a pas encore été faite ou pour lesquels la mesure de composants n'a pas encore été évaluée, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée transitoirement comme satisfaisante si les étapes QAL 2 et QAL 3 conduisent à des résultats satisfaisants.

Pour chaque appareil de mesure en continu, l'exploitant fait réaliser la première procédure QAL 2 par un laboratoire agréé dans les six mois suivant la mise en service de la GCC5. La procédure QAL 3 est aussitôt mise en place. L'exploitant fait également réaliser un test annuel de surveillance (AST) par un laboratoire agréé.

La procédure QAL 2 est renouvelée :

- tous les cinq ans ; et
- dans les cas suivants :
 - dès lors que l'AST montre que l'étalonnage QAL 2 n'est plus valide ; ou
 - après une modification majeure du fonctionnement de l'installation (par exemple : modification du système de traitement des effluents gazeux ou changement du combustible ou changement significatif du procédé) ; ou
 - après une modification majeure concernant l'AMS (par ex : changement du type de ligne ou du type d'analyseur).

Article 6.1.1.9 *Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement*

L'exploitant participe en permanence à la surveillance de la qualité de l'air aux abords de l'aéroport. Les dispositifs de mesure utilisés à cet effet sont soit gérés directement par l'exploitant, soit confiés à AIRPARIF. L'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées un rapport sur la qualité de l'air mesuré aux alentours de l'aéroport.

Article 6.1.1.10 Mesures “comparatives”

L'exploitant doit faire procéder tous les ans par un laboratoire extérieur agréé par le ministère chargé de l'environnement à un contrôle de ses émissions atmosphériques. Les mesures portent sur les paramètres et les rejets visés à l'article 2.3.4 du présent arrêté et s'effectuent aux allures représentatives du fonctionnement stabilisé de l'installation. Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. Les flux sont comparés aux seuils fixées à l'article 2.3.5 du présent arrêté.

Ces mesures sont réalisées par un organisme agréé par le ministère chargé des installations classées ou s'il n'en existe pas, accrédité par le COFRAC ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.